

**DECISION N°2018-0469/ARCOP/ORD**

sur recours du groupement SYLVERSYS CONSULTING INTERNATIONAL/INTRAPOLE contre les résultats provisoires de la manifestation d'intérêt n°2018-025/MINEFID/SG/DMP pour le recrutement d'un consultant chargé de l'élaboration d'une politique de sécurité des systèmes d'information, d'un cadre sécurisé pour l'ouverture des applications métiers sur le web et d'un plan de conduite et de reprise des activités pour le MINEFID et l'ANPTIC

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 11 juillet 2018 du groupement SYLVERSYS CONSULTING INTERNATIONAL/INTRAPOLE contre les résultats provisoires de la manifestation d'intérêt ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Amado OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Didace T.DOUMBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Adama OUEDRAOGO, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Thierry SOMDA, Directeur pays de SYLVERSYS CONSULTING INTERNATIONAL/INTRAPOLE ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Souleymane LONFO et Z. Georges ZOUNDI, respectivement Spécialiste en passation des marchés au PGEPC et agent DMP du MINEFID ;
- au titre des cabinets retenus, Monsieur Boureima OUEDRAOGO, agent du groupement WEVIOO/ATHENA/AFRIKA LONNYA, Madame Aïda OUATTARA et Monsieur Zié Ismaël OUATTARA, agents du groupement RESYS CONSULTANTS/2 CS BURKINA/PROWAY CONSULTING, Monsieur Alexis ZONGO, agent de WETICA WORLD, Monsieur Z. Arnaud Travers DA, stagiaire de AFRICA GROUP CONSULTING et Monsieur Adama Michel OUATTARA, Ingénieur support du groupement IT-EXPERTIS/EFFICIENCE PROTECTION ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

#### **EN LA FORME :**

##### **sur la compétence,**

considérant que la manifestation d'intérêt susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la manifestation d'intérêt n°2018-025/MINEFID/SG/DMP pour le recrutement d'un consultant chargé de l'élaboration d'une politique de sécurité des systèmes d'information, d'un cadre sécurisé pour l'ouverture des applications métiers sur le web et d'un plan de conduite et de reprise des activités pour le MINEFID et l'ANPTIC ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

##### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

en cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la manifestation d'intérêt ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2352 du lundi 09 juillet 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 11 juillet 2018 ; que le groupement SYLVERSYS CONSULTING INTERNATIONAL/INTRAPOLE a saisi l'ORD, par lettre en date du 11 juillet 2018; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

le Ministère de l'Economie des Finances et du Développement a lancé la manifestation d'intérêt n°2018-025/MINEFID/SG/DMP pour le recrutement d'un consultant chargé de l'élaboration d'une politique de sécurité des systèmes d'information, d'un cadre sécurisé pour l'ouverture des applications métiers sur le web et d'un plan de conduite et de reprise des activités pour le MINEFID et l'ANPTIC ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) n'a pas retenu l'offre du groupement SYLVERSYS CONSULTING INTERNATIONAL/INTRAPOLE pour la suite de la procédure au motif que le groupement intervient dans le domaine, mais ne dispose pas de références pertinentes en rapport avec la mission ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et argue qu'il a fourni les références suivantes :

- références de vingt audits portant sur accompagnement et mise en place : organisation de la sécurité, gestion de risques, et définition de politique de sécurité iso 27001/27002 parmi lesquels figurent une référence du Ministère des Finances et de la Planification Economique du Ghana en 2011 et une autre du Ministère de l'économie, des Finances et du Développement du Burkina Faso de 2015-2016 ;
- références de dix-sept missions accompagnement et mise en place de plan de continuité et de reprise d'activités (PCA/PRA) ;
- références de dix missions déploiement de projets d'architectures de sécurité ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires ;

**sur la discussion,**

considérant que l'avis fait obligation aux consultants de fournir des références techniques faisant ressortir notamment les expériences pertinentes en rapport avec la mission durant les cinq dernières années ; qu'ils doivent fournir les preuves de l'exécution des références analogues soutenues par des copies lisibles des pages de garde et de signature des contrats exécutés et les attestations ou certificats de bonne fin d'exécution ;

considérant que la CAM a noté que le requérant n'a pas valablement justifié les expériences fournies dans son offre technique ; qu'en effet, il manque soit les pages de garde, soit les attestations de bonne fin d'exécution, ou encore le contrat n'entre pas dans les cinq dernières années ; que la capacité du consultant n'est pas remise en cause, mais plutôt la justification de ses références ;

considérant que le requérant estime que son recours a été motivé par le fait que pour lui sa capacité technique avait été remise en cause ; qu'il s'aligne sur la décision de la CAM, si celle-ci est relative à la justification des expériences pertinentes ;

considérant que les cabinets retenus n'ont pas fait de déclarations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé qu'il est constant que les références similaires du requérants n'ont pas été valablement justifiées ; qu'en effet, il manque soit les pages de garde, soit les attestations de bonne fin d'exécution, ou encore que le contrat n'entre pas dans les cinq dernières années comme exigé dans le dossier ; que sa note est donc justifiée ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours du groupement SYLVERSYS CONSULTING INTERNATIONAL/INTRAPOLE est recevable ;**

**-que la manifestation d'intérêt susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte du groupement SYLVERSYS CONSULTING INTERNATIONAL/INTRAPOLE n'est pas fondée ;**

**-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de la manifestation d'intérêt n°2018-025/MINEFID/SG/DMP pour le recrutement d'un consultant chargé de l'élaboration d'une politique de sécurité des systèmes d'information, d'un cadre sécurisé pour l'ouverture des applications métiers sur le web et d'un plan de conduite et de reprise des activités pour le MINEFID et l'ANPTIC ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 16 juillet 2018

le Président de séance

**Amado OUEDRAOGO**

*Chevalier de l'Ordre du Mérite de la santé et de l'action sociale*